



20 ans de solutions focalisées sur le client

Le long chemin de l'égalité devant la loi

La justice de la coutume jusqu'à l'État de droit

Exposé en l'honneur du 20e anniversaire de la société Delta Logic AG
le 2 septembre 2010 fêté au château de Lenzburg

de Bernhard Schneider

Contenu

3 Histoire du pouvoir judiciaire

- 3 Pré-histoire ou acte arbitraire inévitable
- 3 Rome ou le combat contre l'acte arbitraire
- 4 Les colonies ou l'imposition du droit
- 5 Le Moyen-Âge ou le droit de la mémoire
- 7 L'Époque moderne ou l'instrumentalisation de l'église
- 8 La Constitution fédérale ou le chemin vers l'État démocratique de droit
- 8 Risques et chances du présent

10 Exemples tirés de l'histoire du pouvoir judiciaire

- 10 Michel Servet ou le libre choix du droit
- 11 Veronika Gut ou la société d'ordres
- 13 Le FC Thun et le pilori moderne

Histoire du pouvoir judiciaire

Pré-histoire ou acte arbitraire inévitable

Nous entendons par pré-histoire l'ère que nous connaissons uniquement, voire essentiellement par les sources archéologiques connues, plus précisément de la phase avant la conquête de notre territoire par les troupes romaines et l'intégration du système de droit romain qui s'ensuivit. Il s'agit donc de milliers d'années sans connaissances de l'écriture durant lesquelles aucune loi ne pu être consignée par écrit et aucun procès transcrit. Sous de telles conditions, le droit pouvait être déterminé soit arbitrairement par un potentat ou on dépendait d'un droit de coutume transmis oralement.

Ainsi, la jurisprudence s'appuyait soit sur un acte arbitraire individuel, soit sur la mémoire collective.

Durant cette phase, l'espérance de vie moyenne était d'approximativement 25 à 40 ans. Ce qui signifie que seuls peu

d'hommes (il n'existe aucun indice permettant de supposer la participation de femmes en matière de droit) étaient en mesure de cerner l'étendu du pouvoir judiciaire sur une certaine durée. Certes, les principes du droit sont transmissibles de génération en génération, mais pas la notion de la pratique effective du droit. Par conséquent, la pratique du droit ne put se former que lors de délits commis régulièrement au sein d'un petit groupe appartenant à une communauté et dont les individus nourrissaient une confiance réciproque. Tous les autres délits devaient impérativement être jugés arbitrairement.

C'est la raison pour laquelle, privée de la forme écrite, la jurisprudence de la pré-histoire était également, indépendamment des intentions des potentats, en tout cas marquée d'un certain degré de décisions arbitraires.

Rome ou le combat contre l'acte arbitraire

En Grèce antique, les philosophes furent les premiers à se consacrer à la philosophie du droit. Toutefois une uniformité du droit ne pouvait être créée à défaut d'une structure supérieure à l'Etat et les philosophes, sans exception des hommes de classe sociale supérieure, croyaient plutôt en «le bon dirigeant» qu'en un système de droit systématique. Ainsi Platon, le philosophe de l'État, aimait vivre chez son amie

Dion – le tyran de Syracuse, sans pour autant remettre en question son pouvoir politico-juridique. Même le grand éthicien Aristote remit pratiquement tout en question, hormis les fondements de la polis – la communauté des citoyens libres et autonomes d'Athènes: «L'esclavage est nécessaire et utile: sans esclaves la liberté politique des citoyens n'existe pas, sans citoyens libres, la polis n'existe pas et la polis cor-

respond à la nature de l'être humain, donc à la nature des esclaves.»

Le droit romain établi au cours du Ve siècle av. J.-C. marque le début des premiers droits écrits – la Loi des Douze Tables qui avait pour but l'instauration de la sécurité juridique pour les citoyens de pure souche romaine. Il y était surtout décrit la manière de procéder à l'acquisition légale et sûre de la propriété foncière, de bétail ou d'esclaves. Nonobstant qu'il ne reste que quelques fragments de ce plus ancien recueil de droit, ils témoignent du premier essai entrepris contre l'acte arbitraire dans la pratique du droit et de mettre ainsi un terme à l'insécurité des citoyens fortunés. Car pour toutes les activités économiques, la protection de l'acheteur assurée par l'État est d'une importance décisive.

Les colonies ou l'imposition du droit

Ne savons pas avec précision comment l'occupation romaine de notre territoire se fit. La source la plus complète à ce propos fut rédigée personnellement pas le général conquérant Gaius Julius Caesar. Nous n'avons aucune notion des opinions des Celtes à l'intérieur de notre territoire, ces derniers ne savaient ni lire, ni écrire. Mais l'exemple de la colonisation de l'Amérique visualise sans doute le mieux ce processus puisqu'elle comporte une parallèle majeure à la romanisation de notre territoire: Une puissance qui dispose de la langue écrite, d'un savoir administratif et

Environ 1000 ans plus tard, peu avant la chute de l'Empire romain d'Orient, l'empereur Justinien ordonna la réalisation d'un recueil de tous les droits en vigueur. Ce «Corpus Iuris Civilis» – ou Code Justinién – fut redécouvert près de 1000 ans plus tard en Italie et influença d'une manière déterminante la structure du droit contemporain.

Les besoins économiques étaient donc le moteur de l'organisation de la législation romaine et c'est pourquoi le droit se focalisait sur les citoyens libres et fortunés – ces derniers contribuant activement à l'économie. Les femmes, la population rurale et les esclaves en étaient exclus et restèrent plus ou moins soumis à l'acte arbitraire des citoyens libres.

d'un système juridique relativement bien développé conquiert un peuple dont l'organisation repose essentiellement sur la coutume (usage juridique oral) transmise.

Un regard intéressant quant à l'histoire du droit est à porter sur la conception que l'Espagne avait lors de la colonisation: L'existence du droit est uniquement possible au sein de peuples aux structures organisées. Les Espagnols supposèrent donc que la population autochtone d'Amérique latine ne disposait pas de droits quelconques et tentèrent d'instaurer un système juridique, conformément au modèle euro-

péen, basé sur des structures étatiques et religieuses. Cette tentative échoua puisque le système juridique complexe ne pouvait être associé aux structures sociales et coutumes des Indiens.

La pyramide sociale que les conquérants espagnols élaborèrent permet également de transiger sur la manière dont la conquête de notre territoire par les Romains a pu se dérouler: La tête socio-politico-économique et judiciaire était constituée par une élite de la noblesse espagnole. Cette micro-population immigrée dans le Nouveau Monde dominait à tous les niveaux, jouissait de tous les privilèges juridiques existants et disposait à son bon gré des ressources du territoire conquis. Les générations espagnoles suivantes nées dans le Nouveau Monde formèrent la deuxième marche de la pyramide sociale. Ils se virent obligés de se contenter du second rôle dans

la répartition de la richesse et du pouvoir politique. Le troisième niveau social, celui de la population indigène, ne donnait droit ni au pouvoir politique ni à la prospérité. Il lui restait toutefois le droit d'habitation dans son village d'origine. Ce droit n'était pas octroyé aux «castas» – métis, qui représentaient la majorité des travailleurs dans les cités, les domaines agricoles et les mines. Et au plus bas niveau social se trouvaient les esclaves noirs qui n'avaient aucun droit et était entièrement soumis à l'acte arbitraire de leurs maîtres. Ces structures sociales devaient être comparables à celle de notre territoire au temps des Romains: à la tête, l'élite romaine, au plus bas niveau les esclaves et entre ces deux extrêmes, structuré selon les critères ethniques et sans doute aussi économiques, le reste de la population celte – romaine qui, au fil des centaines se mélangea de plus en plus.

Le Moyen-Âge ou le droit de la mémoire

À l'intérieur de notre territoire, la transition de l'Antiquité au Moyen-Âge se fit avec le repli de l'administration romaine à partir des régions au nord des Alpes au début du Ve siècle. Les troupes d'occupation furent retirées en peu de temps. Bien que la population celte-romaine reste la même, vu le pouvoir qui vint à manquer, des tribus germaniques avancèrent dans notre territoire. La frontière linguistique dévoile que la population celte-romaine resta majoritaire à l'ouest de la Sarine, alors que

les Alamans laissèrent des traces évidentes se traduisant entre autre dans la langue parlée en Suisse alémanique.

Ce qui caractérisait les nouveaux potentats était qu'ils ne savaient ni lire ni écrire. Comme pour tous les souverains incultes, chaque culture leur était profondément suspecte. Cette nouvelle situation était donc à l'inverse de celle de la romanisation: le peuple conquis disposait d'une structure étatique bien supérieure à celle de l'envahisseur dont l'organisation struc-

turelle était en majeure partie purement informelle.

Seule l'église qui, dans ses structures bien organisées et protégées par les murs de ses monastères avait relativement bien surmonté le repli des Romains, sut s'imposer et assurer la transmission du savoir acquis. Avec habileté, l'église conclut des accords avec les envahisseurs peu organisés et réussit à s'attribuer une grande partie des moyens destinés auparavant à Rome, par de nouveaux impôts tels que le champart ou la dîme.

Nous n'avons pas connaissance de ce qui advint de la pratique du droit ou de la jurisprudence à cette époque. Cependant, il est possible de reconstituer historiquement qu'une coutume alémanique-celte-romaine à l'empreinte régionale, sans doute aussi en partie locale, s'est établie et qui s'appuyait fortement sur les connaissances des «honorables anciens» – car les relations juridiques étaient extrêmement complexes.

Les seigneuries s'organisèrent non seulement au niveau territorial, mais également au niveau personnel quant aux foyers individuels. Même les voisins pouvaient être soumis à des servitudes, des devoirs et des conditions juridiques variables quant aux impôts différents exigés par le prêtre et les prévôts de hiérarchies différentes, ainsi qu'au niveau de la juridiction inférieure, moyenne et supérieures – alors que même les différentes juridictions étaient hétéroclites.

Chaque seigneur féodal individuel se voyait donc confronté à des conditions différentes dans chaque endroit sur lequel il avait des droits. Plus un seigneur possédait de droits plus sa mémoire était requise – dans le cas contraire, celle de ses serviteurs. Ceci ne signifiait rien d'autre que la classe supérieure locale, elle-même non libre, gagnait en importance. Les seigneurs choisissaient des personnes de confiance pour la sauvegarde de leurs droits. Et l'étendu de leur pouvoir était parfois si grand qu'ils disposaient du «*ius primae noctis*» – le droit de dépucler chaque femme avant la noce.

Ce n'est qu'au Moyen-Âge classique que les seigneuries recommencèrent à s'intéresser à l'écriture – ce, afin de ne plus dépendre de la mémoire de leurs serviteurs locaux de confiance.

La ligne ducale des Habsbourg dont le château d'origine – le château de Habsbourg – se situe aujourd'hui dans le canton d'Argovie et à qui appartenait également le fief impérial – le château de Lenzburg au XIII^e et XIV^e siècles était dirigeante à l'époque. Au début du XIV^e siècle, la maison des Habsbourg fit acter dans le «*Habsburgischer Urbar*» tous ses titres de droits et de patronages situés dans les territoires de la Suisse actuelle, l'Alsace et de l'Autriche antérieure. Cette liste novatrice fait preuve d'une structure administrative établie.

Les Habsbourg étaient également dirigeants dans le domaine des accords de droits publics. Le premier accord de droit

public important dans les régions de la Suisse actuelle, l'accord signé en 1351 entre Zurich et Waldstätten, était basé sur les notions de droit des Habsbourg: en fait, la ville de Zurich avait mené des négociations avec Habsbourg qui lui fit parvenir une proposition d'accord – que Zurich ne signa jamais. Dans cette proposition, le Conseil de Zurich remplaça simplement

Habsbourg par Zurich et Zurich par Waldstätten. Et les Waldstätten signèrent. Au Moyen-Âge, les Habsbourg étaient sans aucun doute des seigneurs appréciés parce qu'ils disposaient de juristes et d'un service administratif qu'ils savaient gérer et qui assuraient une certaine sécurité juridique. Alors que les seigneurs moins importants en manquaient.

L'Époque moderne ou l'instrumentalisation de l'église

Lorsque les Habsbourg devinrent la lignée noble dominante d'Europe et se retirèrent de nos territoires pour cette raison, les villes jouèrent un rôle directeur dans l'élaboration de l'administration et de mémoires. Au plus tard à partir du milieu du XVII^e siècle, chaque procès était mis sur protocole. Ce qui augmentait certes la sécurité juridique, mais un problème persistait: la séparation des pouvoirs était inconnue. Les mêmes hommes assuraient le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, et le plus souvent également le pouvoir économique. D'une part, il existait des rapports juridiques différents pour différentes classes sociales, d'autre part les détenteurs du pouvoir ne se prononçaient jamais contre l'un de leurs membres.

Ainsi, un Conseiller ne se vit jamais reconnu coupable d'avoir engendré un enfant naturel, alors que quand un paysan refusait le paiement de pension alimentaire à une bonne il était fort possible qu'il s'y vit contraint par les potentats – le

paysan étant suspecté de servir d'homme de paille.

L'église qui disposait alors de grandes connaissances de la lecture, des lettres et des mathématiques – mais qui pouvait aussi faire valoir des revenus considérables qui assuraient sa position de force – représentait une concurrence pour les potentats mondains.

Ce qui, au début du XVI^e siècle, eut pour résultat que des théologiens critiques bénéficiaient de sympathisants dans de nombreuses villes. Les idées de Calvin, Luther et Zwingli furent acceptées par les potentats pour se débarrasser de l'église agaçante orientée vers Rome. La réformation réalisée dans de grandes villes comme Bâle, Berne, Genève et Zurich eut l'effet de nationaliser l'église. Grâce à la réformation, ces villes réussirent la construction de cités-états de moyenne ou de grande importance. Les revenus provenant de la périphérie, qui auparavant étaient versés aux institutions de l'église catholique, menèrent au déve-

loppement économique de ces cités – dont Berne remporta le plus de succès, en particulier grâce à la région de Vaud qui dis-

posait de gigantesques revenus sous forme de céréales et de vins.

La Constitution fédérale ou le chemin vers l'État démocratique de droit

L'invasion des troupes françaises dans la confédération en 1798 signa seulement en apparence la fin du vieil ordre car l'État unitaire imposé par la France – l'Helvétie – fut qu'un épisode. Par le Pacte de Médiation de 1803, l'État unitaire fut rejeté et les prérogatives de la noblesse furent réinstaurées. Douanes, systèmes monétaires, poste et tout le pouvoir judiciaire restèrent sous la responsabilité des cantons. Un progrès essentiel fut marqué par l'égalité de droits octroyés aux territoires Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud – asservis jusqu'alors. Ce qui provoqua le mécontentement de Berne. Sous la pression exercée par les forces alliées à l'occasion du congrès de Vienne, le Pacte fédéral fut conclu entre les 22 cantons souverains; vinrent s'y joindre les cantons de Genève, du Valais et celui de Neuchâtel qui restait

parallèlement une principauté fief du roi de Prusse. Les cantons étaient juridiquement autonomes. Ils étaient uniquement obligés d'accorder les mêmes droits politiques à tous les citoyens des cantons. Sans quoi, le droit pénal et le droit civil, voire même le droit de traités internationaux étaient sous la seule compétence des cantons. En 1847, les tensions entre les forces libérales et conservatrices menèrent à la guerre du Sonderbund que les états libéraux gagnèrent – et la voie vers l'État fédéral était ouverte. Parallèlement, Neuchâtel se libéra de la Prusse et en 1848, la première constitution fédérale entra en vigueur pour tous les cantons souverains et de droits égaux. Avec le tribunal fédéral, pour la première fois une instance supérieure aux cantons fut créée.

Risques et chances du présent

Au XIX^e siècle, la production d'écrits administratifs augmenta considérablement – une suite logique des événements. Si l'ancien ordre acceptait dans une certaine mesure l'acte arbitraire des «hommes honorables» qui portaient uniquement leur propre responsabilité, la séparation des

pouvoirs mena à un nouveau besoin de transparence et comparabilité. Par conséquent, les lois et ordonnances devaient devenir plus claires, plus nuancées et plus complètes. Les exigences posées à la qualité des actes de procès augmentèrent sensiblement, les autorités de poursuites

pénales furent soumises au devoir de rapports.

La numérisation du monde depuis les années 1980 augmenta avec les nouvelles technologies importantes médicales telles que les analyses génétiques, la complexité des exigences posées à la documentation de procès ainsi que le recours aux dispositions légales déterminantes pour chaque procès. Mais ceci n'est que le côté technique. Les exigences posées au niveau sociopolitique ont elles aussi augmentées. Tout soupçon de procédure incorrecte de n'importe quelle instance peut engendrer une campagne médiatique aux conséquences incertaines. Au milieu des années 1990, le paysage médiatique changea radicalement. D'une part, en 1994 l'Internet commença à atteindre la conscience collective en tant qu'instrument médiatique, d'autre part et grâce au standard GSM la téléphonie mobile fut conçue pour la masse. Ces deux développements menèrent à une énorme accélération de la propagation d'informations. Sous le terme collectif «Web 2.0» des instruments interactifs firent leur entrée sur les marchés en 2003: des blogs, forums, plateformes telles que facebook et Youtube qui permettent à chaque personne de diffuser rapidement et au niveau mondial des informations, des images et des vidéos. Les moteurs de recherches comme Google réunissent ces contenus de plus en plus rapidement – et ce qui est introduit dans le web ne peut plus être éliminé. Ce développement augmente la

pression exercée sur les médias classiques de créer des rédactions en ligne qui propagent encore plus rapidement le flux des informations. Ces rédactions en ligne sont pratiquement toutes déficitaires, pendant que les fonds publicitaires passent chez des géants de l'Internet comme Google et Apple et que sous la pression de l'offre gratuite des médias, le nombre des éditions sont en baisse. De ce fait, les maisons d'édition font le grand écart puisque les moyens diminuent mais les sorties augmentent. La conséquence est que les journalistes individuels disposent surtout de moins de temps pour faire des recherches approfondies, y compris les rédactions pour la vérification des recherches faites. Une telle situation nécessite l'État de droit au plus haut niveau. La justice de la mise sur le gril qui fait ses ravages dans certains médias se moque de tous les principes propres à l'État libéral de droit. Chaque déclaration inconsidérée faite sur une plateforme publique peut entraîner des conséquences énormes. Raison de plus d'accorder une importance particulière à la documentation précise et complète de toutes les étapes juridiques ainsi qu'au maniement soigneux de l'accès à ces documents et à celui des archives. Il ne s'agit pas là de mettre l'accent sur la bureaucratie ou d'exiger une autorisation normalisée précise et systématique d'accès aux documentations de tous les procès, mais d'une revendication de l'État de droit libéral.

Exemples tirés de l'histoire du pouvoir judiciaire

Michel Servet ou le libre choix du droit

Le médecin, juriste, théologien, mathématicien, géographe, physiologiste et astrologue espagnol Miguel Serveto y Reves – ou Michael Servetus en latin, ou Michel Servet en français, était un représentant typique des savants universels cosmopolites de la Renaissance. Né en Aragon en 1511, son père le fit stériliser avant qu'il n'entre au service du confesseur de l'empereur Charles Quint à 14 ans. Il fit ses études entre autre à Toulouse, Lyon et Paris. En 1531, lorsque le jeune homme de 20 ans publia «De trinitatis erroribus» – Les erreurs concernant la Trinité – sous le nom de Villanovanus, il ébranla un dogme ecclésiastique que catholiques comme protestants cultivaient – ce qui était extrêmement risqué. C'est la raison pour laquelle il utilisa ce pseudonyme d'auteur.

En 1536 à Paris, Servet rencontra le réformateur Jean Calvin et discuta avec lui de la Trinité et, ce qui n'était pas moins dangereux, du baptême des enfants que Servet désapprouvait. Depuis cette rencontre, Servet et Calvin échangèrent une correspondance riche en débats. En même temps, Servet se fit un excellent nom dans le milieu médical grâce à ses résultats de recherche révélateurs sur la circulation du sang dans les poumons. En outre, il travaillait à son œuvre «Christianismi restitutio» dont il fit parvenir l'essai à Calvin. En janvier 1553, le livre fut publié avec une édition de 1000 exemplaires. Puis, l'inqui-

siteur de Lyon mena un procès contre Servet qui, comme la coutume le voulait à cette époque, se termina avec la preuve de l'hérésie établie et il fut condamné à être brûlé vif sur le bûcher. Un élément révélateur: le réformateur Calvin fournit à l'inquisition catholique des preuves accablant Servet en lui remettant certaines lettres que l'accusé lui avait adressées en privé. Servet réussit à s'échapper de la prison, sur quoi l'inquisition catholique se contenta de brûler un portrait de Servet et de détruire tous les exemplaires du «Christianismi restitutio». L'œuvre disparut presque complètement, seuls trois exemplaires ont échappé à la main mortelle de l'inquisition.

Le 13 août 1553, Servet apparut de façon inattendu à Genève. Il prévoyait de se rendre à Naples via Zurich le lendemain pour y exercer la médecine. Sans aucune précaution il se rendit au culte où prêchait Calvin et sans qu'il ne s'en doute, il fut reconnu par des réfugiés lyonnais de la foi qui s'empressèrent d'informer Calvin de la présence de Servet. Sur ce, Calvin convint le Conseil de Genève d'arrêter Servet sur le champ. L'acte d'accusation inspirée par Calvin comprenait 39 chefs dont le déni de la Trinité, l'immortalité et le baptême. Servet s'expliqua en détail sur les imputations et reprocha à Calvin de se servir de différents dans l'appréciation théologique pour en faire l'objet d'une poursuite en justice.

Il accusa de frivolité l'interdiction de discussions théologiques traitant le sujet de la vérité chrétienne en recourant à des accusations diffamatoires – et exigea l'expulsion du «sorcier» Calvin hors de la ville. Le Conseil de Genève s'assura auprès des meneurs des autres villes réformées qu'un jugement prononcé contre Servet n'affecterait pas leurs relations réciproques. Malgré que ces dernières ne voulaient pas se prononcer quant à la manière de punir Servet, Bâle, Berne, Schaffhouse et Zurich prirent

une position théologique et se prononcèrent en faveur de Calvin. Quelques juges se prononcèrent malgré tout en faveur de l'acquittement en s'appuyant sur les lois de l'État de Genève qui ne prévoyaient pas de condamnation basée sur un procès d'inquisition. Mais Calvin, en tant qu'expert en théologie invité à témoigner au tribunal triompha. Sur la base de lois étrangères, le 27 octobre 1553, Servet fut condamné à être brûlé vif sur le bûcher pour des actes qu'il avait commis à l'étranger.

Veronika Gut ou la société d'ordres

Dans la société de Zurich, près d'un tiers de tous les jugements prononcés au cours du XVII^e siècle condamnent l'acte sexuel hors mariage. Veronika Gut de Toussen et de la paroisse d'Ottenbach. Née en 1705, elle apparaît pour la première fois en 1733 dans les dossiers juridiques. Par deux fois, la jeune femme de 28 ans avait cru un homme marié qui se disait célibataire et qui lui fit une demande en mariage. Confiante, elle s'était engagée dans une relation amoureuse et tomba enceinte. En décembre 1733, ne pouvant plus cacher sa grossesse, elle se confessa au prêtre Rahn d'Ottenbach. Celui-ci lui fit prendre conscience de l'abominable péché qu'elle avait commis et l'exclut de la sainte communion à Noël. Il lui signifia ensuite de se positionner devant le four en céramique, leva sa jupe et abusa d'elle. En contrepartie, il plaida la clémence auprès des

seigneurs honorables du Conseil zurichois pour que son emprisonnement pour adultère soit reporté jusqu'après la naissance de l'enfant. Anna, la fille de Veronika vint au monde le 24 mars 1734 et était en bonne santé. Entretemps, les juges matrimoniaux de la ville de Zurich avaient fait le calcul que Nievergelt, l'homme que Veronika avait déclaré père de l'enfant, ne pouvait pas être le père. Sur ce, on lui ordonna de sevrer la petite Anna dans les 14 jours suivants – la présence d'un nourrisson était considérée comme gênante pendant les interrogatoires sous torture. Veronika fut ensuite incarcérée dans le trou de Zurich. Le trou était un petit cachot humide sans lumière dans lequel Veronika dut vivre sans installations sanitaires, sans lit ni chaise, en seule compagnie de rats. De temps en temps elle fut interrogée sous l'application des méthodes usuelles telles

que les coups, le chevalet, l'étau destiné aux pouces etc. jusqu'à ce que les juges décidèrent qu'aucune information supplémentaire ne pouvait en être tirée et la relâchèrent. Mais les juges s'étaient bien trompés. À présent, Veronika était stigmatisée en tant que mère célibataire et n'avait pas droit à une pension alimentaire puisque les juges n'avaient pas d'aveu d'un père. Selon la conception du droit de l'époque, les indices n'étaient pas admis. Seuls les aveux étaient acceptés. Une enquête judiciaire représente d'innombrables recherches et dossiers tandis que pour obtenir un aveu il suffisait à l'époque d'un tortionnaire expérimenté. Trois ans plus tard, la femme complètement endettée ne savait plus que faire et acheta avec son dernier argent un peu de raticide chez un pharmacien qui lui en donna même davantage et Veronika le mélangea à la compote d'Anna. Le prêtre Rahn fit autopsier Anna, l'empoisonnement fut diagnostiqué et Veronika arrêtée. Elle avoua sous torture, mais insista plusieurs fois sur le fait que le prêtre l'avait violée par trois fois. Et ce n'est qu'alors qu'elle révéla aussi le nom du père d'Anna. L'emprisonnement pour adultère de ce dernier fut toutefois reporté

jusqu'après la récolte comme il était paysan sur un fief appartenant à un membre du Conseil dont personne ne voulait réduire le revenu à cause d'une telle bagatelle. Finalement, les juges envoyèrent une délégation à Ottenbach. Les honorables hommes du village témoignèrent que personne n'osait envoyer sa femme ou sa fille au presbytère comme le prêtre Rahn détroussait tous ce qui portait une jupe – Il aurait même violé une catholique de l'administration lucernoise de Merenschwand qui voulait acheter des fruits secs au presbytère. Le prêtre dont le revenu consistait essentiellement de produits du terroir était contraint à en vendre une partie pour avoir un peu d'argent. C'est pourquoi le presbytère était souvent aussi magasin d'alimentation et salon de vin. Pour les hommes honorables de Zurich, l'histoire de la femme catholique était trop. Le prêtre Rahn fut condamné à trois semaines de prison, dut payer une amende pénale importante et les frais de tribunal de Veronika Gut et lui-même et fut déchu du sacerdoce. Quant à Veronika Gut, elle fut décapitée le dernier dimanche du mois de juillet de l'année 1737 devant le public intéressé qui revenait du culte.

Le FC Thun et le pilori moderne

Le 13 novembre 2007, la police cantonale de Berne informait que 12 des joueurs actuels ou anciens du FC Thoun, qui venaient tout juste de remporter un match de la Champions League, étaient suspectés de délites sexuelles avec une mineure et avaient été arrêtés. Malgré que les actes sexuels aient été effectués pour la plupart avec le consentement de la jeune mineure, entretemps âgée de 16 ans, au moment des actes en question elle n'avait pas encore atteint la majorité sexuelle. Avec grand intérêt, les médias prirent note de ces informations données par la police cantonale et les diffusèrent également outre les frontières suisses. Ainsi, la rubrique «Football suisse» du magazine allemand Focus titrait en gros: «Sexskandal beim FC Thun?». La Süddeutsche Zeitung rapportait sous le titre «Schmutziges Heimspiel» que les Suisses étaient sous le choc, non pas pour des raisons de prudence, mais parce que «ce qui s'était apparemment passé dans la petite ville provinciale de Thoun ébranlait l'identité nationale». Une semaine plus tard, le Blick mit le paquet avec le gros titre «Gruppensex – Alles gefilmt – jeder wusste es» (Sexualité de groupes – tout filmé – tous le savait). En photo, le défenseur Marco H. et le joueur central Stefan G. accompagnés de la remarque hypocrite «la présomption d'innocence est applicable». Et le Blick expliqua certains détails en mentionnant quand

même que «jusqu'à présent, il n'existait encore aucune confirmation indépendante d'établie». Bientôt, le nom de la jeune fille fut découvert et se sont surtout les médias des maisons d'édition Ringier et TA-Media qui firent naître le sujet des «Groupies de Thoun». Ainsi le quotidien gratuit 20minuten affirmait «Que des jeunes filles se regroupent souvent autour des stars du football n'est à Thoun un secret pour personne». La jeune femme – la victime au procès, fut accusée et jugée coupable par le public. La NZZ du dimanche, 25 novembre 2007, récapitulait dans l'article «Die Stadt und das Mädchen» (La ville et la jeune fille) la situation: «Dans les bistrot de véritables bûchers verbaux sont érigés».

Le verdict suscita par contre bien moins d'intérêt que l'accusation. 12 hommes furent condamnés pour actes sexuels avec un enfant à des amendes pénales conditionnelles; l'un d'eux à purger sa peine par le travail d'intérêt général. Alors, outre les frais de procédure quelle leçon faut-il en tirer? Pour différentes raisons, ce cas est en fait remarquable:

Premièrement, par la publication de la procédure la police cantonale de Berne ouvrit toutes les portes aux médias pour élaborer une campagne dans laquelle n'apparaissaient que des coupables, y compris la victime. Le public les condamna tous.

Deuxièmement, ce n'est pas le seul cas qui démontre que le voyeurisme et un

net penchant pour la justice du mépris par le peuple n'a pas faibli jusqu'à notre ère de l'Internet. Bien au contraire: aux USA même les autorités de poursuite pénales commencent à publier noms et adresses des suspects et condamnés via Internet.

Troisièmement, l'exemple prouve sans équivoque à quel point les exigences posées aux autorités sont hautes quant à la politique de l'information. Qui informe de façon trop défensive risque d'être mis au pied du mur par les médias. Qui informe de façon trop offensive porte la coresponsabilité pour d'éventuelles campagnes médiatiques telles que le «cas de Thouné».

Quatrièmement, et la fin est réjouissante, les tribunaux ne se sont pas laissés impressionner par la campagne menée par la police cantonale et les médias. Ils ont tranché indépendamment de l'opinion publique et ont prononcé des jugements objectifs.

Enfin, nous rejoignons notre thèse: l'État libéral de droit requiert des juges indépendants qui, bien documentés, prononcent des jugements objectifs, sans concessions populistes pour la politique ni les médias. Dans un État libéral de droit démocratique, Michel Servet aurait pu présenter ses thèses dans des livres et des exposés et Calvin aurait été libre de publier des antithèses. Veronika Gut aurait pu travailler malgré un enfant illégitime, aurait bénéficié d'une pension alimentaire ou éventuellement de prestation de l'aide sociale et n'aurait jamais pensé à tuer son enfant dans de telles conditions. Il est regrettable que les médias libres abusent parfois sciemment de leur liberté. En travaillant avec eux, diligence et connaissances des médias sont indispensables autant à la propagation des informations qu'à leur consommation.



Lenzhardweg 43
CH-5702 Niederlenz

administration@deltalogic.ch
www.deltalogic.ch

Telefon 062 888 70 70
Fax 062 892 04 20